



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 029-200054724-20241211-DE2024_149-DE

CONVENTION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU CINEMA LE GOYEN

HOTEL DE VILLE

12, QUAI JEAN JAURES – 29770 AUDIERNE
TEL : 02 98 70 08 47

COURRIEL : accueil.audierne@audierne.bzh

MAIRIE ANNEXE

3, RUE SURCOUF - ESQUIBIEN - 29770 AUDIERNE
TEL : 02 98 70 02 76

www.audierne.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La commune d'Audierne dont le siège est fixé à l'hôtel de ville, 12 Quai Jean Jaurès, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gurvan KERLOC'H, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n° du conseil municipal du; ci-après désignée « la Commune », « la Collectivité » ;

- Et

- Le prestataire chargé de la gestion et l'exploitation : l'association Toile d'Essai, dont le siège est fixé 4 place du bicentenaire 29100 DOUARNENEZ représentée par sa présidente, Madame Hélène LE SAOUT, agissant au nom de l'association, ci-après désignée « l'exploitant », « l'association », et autorisée à signer par délégation générale du conseil d'administration ;

PREAMBULE

La commune d'Audierne dispose d'un cinéma « Le Goyen » situé au 14 Rue Louis Pasteur à Audierne.

Depuis le 14 juin 2015 (délibération 061-15 du 29 mai 2015), l'exploitant chargé de la gestion du cinéma est l'association Toile d'Essai, dont le siège est situé à Douarnenez. Cette gestion est formalisée par un bail de location entre la commune et l'association.

La présente convention se substitue de fait dès son entrée en vigueur au bail existant.

De gros travaux de réhabilitation et de mise en conformité du cinéma ont été conduits par la commune, entraînant la fermeture de cet équipement communal pendant approximativement 2 années.

La réouverture du cinéma donne l'opportunité de fixer les engagements, périmètre d'intervention et de décision de chacun, ainsi que leurs modalités de suivi et la contribution financière associée.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune s'engage à soutenir financièrement l'exploitant pour la réalisation de son projet défini ci-dessous.

Le projet de l'exploitant :

L'association Toile d'Essai exploite le cinéma « Le Goyen », avec l'autorisation de la commune. Outre la programmation grand public, la salle dispose notamment d'un label « Art et essai ». L'activité de l'association Toile d'Essai découle directement de sa spécificité : faire connaître et promouvoir un cinéma de qualité auprès du plus grand nombre dans un souci d'éducation populaire.

Article 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle se substitue au bail existant.

Le renouvellement éventuel pourra intervenir au vu du bilan comptable et financier et de l'évaluation mentionnés à l'article 8.

Sauf en cas de demande de modification de part ou d'autre et à l'issue du bilan susmentionné, la convention sera renouvelée par périodicité de 3 ans.

Au plus tard dans les 6 mois avant son expiration, les parties signataires devront faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou des souhaits de modification.

Article 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNEE

3.1. Dispositions concernant l'activité de l'association

Pour la conduite de ses obligations de gestion et de ses missions d'animation, l'association exploitante jouit de l'indépendance de décision dans le cadre des dispositions arrêtées dans la présente convention. Elle a l'entière initiative et responsabilité de sa programmation.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, dans les instances créées (assemblée générale, conseil d'administration et bureau) et en conformité avec les lois et règlements.

L'association œuvrera à l'élargissement de son public et à la formation des futurs cinéphiles et notamment du jeune public.

3.2 Activités de l'association :

- Programmation hebdomadaire diversifiée ;
- Fonctionnement minimum 48 semaines par an ;
- Présentations et discussions autour d'œuvres particulières et de rétrospectives, en présence de réalisateurs, d'acteurs, en organisant des animations... plusieurs fois par an ;
- Projections spécifiques en rapport avec des événements extérieurs culturels et/ou en partenariat avec des acteurs locaux ;
- Missions d'éducation à l'image : programmation régulière de films jeune public, programmation de films demandés par les écoles du territoire, par la commune (ex : projection d'un film à l'occasion des festivités de fin d'année, de la fin de l'année scolaire,

d'un événement particulier), actions auprès des écoles, programmes pédagogiques et la participation aux dispositifs telles que « Ecole et cinéma, Collège au cinéma, Lycéens au cinéma », sous réserve de la disponibilité du film et du visa CNC.

- Participer aux actions initiées par la commune au titre de sa politique en faveur de l'animation du centre-ville ou à l'occasion de grands événements fédérateurs.

En outre, dans le cadre de l'ensemble de ses activités, l'association :

- Favorisera l'accès à la culture par une politique tarifaire adaptée à son territoire ;
- Veillera, lors de la programmation de ses dates d'animations exceptionnelles, à ne pas être en concurrence avec d'autres manifestations culturelles locales.

3.3 Mention du soutien du partenaire financeur

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune en tant que partenaire financeur sur l'ensemble des supports de communication pour les activités définies par la présente convention. L'association aura la responsabilité de la diffusion des informations pour l'ensemble de sa programmation (affiches, flyers, communiqués de presse...).

3.4 Sécurité

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires concernant les établissements recevant du public. Le registre de sécurité, tenu à jour, est disponible auprès des services techniques.

Il appartient à l'association de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement des manifestations.

L'association est obligatoirement représentée lors des visites de sécurité du cinéma Le Goyen.

3.5 Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'association s'engage à fournir chaque année à la commune :

- Dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie certifiée de son budget et du compte de résultat de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité (nombre d'entrées, public touché, animations spécifiques, etc). Ce bilan prévoira également l'origine géographique du public, identifiée par séquence (ex : une période hivernale et une période de vacances estivales).
- A la date prévisionnelle fixée annuellement par la collectivité, un budget prévisionnel ainsi qu'un projet d'activités.

L'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptées aux conditions particulières d'exercice de l'association ; elle fera appel en la matière aux services d'un expert-comptable, dont le rôle sera notamment d'arrêter et de certifier les comptes annuels.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations sociales et fiscales, à acquitter tous les impôts, redevances et taxes relatifs à l'exploitation de la salle.

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute rigueur les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par la collectivité et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale établie suivant les dispositions de la présente convention, pour les affectations qui ont été prévues. En aucun cas, la commune d'Audierne ne sera tenue de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'association.

L'association s'engage à poursuivre ses démarches de demandes de subventions auprès du Conseil Départemental du Finistère, du CNC et chercher le concours financier auprès d'autres institutions publiques ou privées.

3.6 Utilisation des locaux

3.6.1 Conditions d'utilisation des locaux

L'exploitant ne peut pas décider d'une utilisation des locaux et du matériel non conforme à son objet, soit diffusion cinématographique et culturelle. Tout projet d'affectation des locaux et du matériel qui s'éloignerait de ce principe sera soumis à l'accord préalable de la commune.

De manière générale, toute mise à disposition, à titre gratuit ou non, de locaux par l'exploitant à d'autres organismes, associations ou autres, devra faire l'objet d'un accord de la commune.

L'exploitant s'engage à laisser la salle à disposition de la commune, en présence d'un salarié de l'exploitant, en dehors des week-ends, dans la limite de 6 jours par an. Ces mises à disposition sont gratuites, et sous condition d'une demande de la commune au moins un mois avant la date d'occupation demandée (et de non-concurrence avec la programmation prévue).

3.6.2 Entretien des locaux

L'exploitant sera tenu de :

- Ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté, ou aux conditions de sécurité applicables à un tel établissement ;
- Ne procéder à aucune intervention technique, aussi minime soit-elle (ex : percer un trou dans un mur, fixer quelque chose au mur...), sans en demander préalablement l'accord à la commune ;
- Déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'il constaterait dans les lieux confiés, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Subir les conséquences de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune (toutefois, la commune et l'exploitant conviendront du moment le plus opportun pour effectuer ces travaux).
- Laisser les représentants de la Commune visiter les lieux (espaces dédiés à l'activité comme local de repos) aussi souvent qu'il sera nécessaire. Un représentant de l'exploitant sera convié à cette visite.

L'exploitant ne pourra faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements les modifiant de manière permanente dans les locaux confiés sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune. Cette autorisation sera conditionnée au respect des règles applicables à un Etablissement Recevant du Public (ERP).

L'exploitant devra laisser, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire.

3.7 Conditions d'utilisation du matériel

L'exploitant prendra le plus grand soin du matériel mis à sa disposition par la commune, veillera à une utilisation conforme de celui-ci et à son entretien et ne pourra en aucun cas le céder à un tiers. Un inventaire du matériel de projection figure en annexe de la présente convention.

Tout sinistre affectant ce matériel devra être déclaré immédiatement à la commune.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AUDIÈRE

4.1 Dispositions relatives à la subvention

4.1.1 Objectif de la subvention

La subvention accordée par la Commune a pour objectif de soutenir l'association exploitante pour son projet de programmation.

4.1.2 Engagement financier

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, la commune signataire de la présente convention s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention est le suivant : 13 000 €.

Pour les années suivantes, le montant annuel de la subvention sera déterminé après le vote du budget de la commune, après réception d'une demande conformément au dossier constitué par la commune et aux termes de la présente convention. Le budget prévisionnel de l'association en annexe n'engage pas la commune.

Sous réserve de ses possibilités financières, la commune maintiendra chaque année une subvention équivalente en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

4.1.3 Dates de versement

La subvention sera versée après le vote du budget et de la subvention allouée à l'association, au plus tard au mois de juin de l'année en cours.

4.2 Locaux

4.2.1 Descriptif

La commune met à la disposition de l'exploitant les locaux situés Rue Pasteur, composé d'un immeuble découpé comme suit :

- Un équipement communal « cinéma », ERP, destiné à l'exploitation de l'activité cinématographique et accessible au public ;
- Un espace au-dessus du bâtiment cinéma, destiné à l'usage de l'association Toile d'Essai (réunion d'équipe, temps administratif, temps de pause, etc). Cet espace ne sera pas accessible au public.

La mise à disposition de cet équipement à l'association est consentie à titre gratuit.

4.2.2 Entretien et travaux

L'entretien des locaux du cinéma Le Goyen (ménage) est assuré par l'exploitant. La maintenance du bâtiment, du matériel et de ses abords est assurée par la commune.

La commune s'engage à prendre à sa charge les contrats de maintenance des différents bâtiments et matériels. Elle prendra à sa charge, si nécessaire, une fois par an, une prestation technique d'entretien / révision du matériel de projection. Les luminaires de la salle de projection seront remplacés par les services techniques de la commune.

L'exploitant s'engage à alerter la commune de tout dysfonctionnement relevé, sans intervenir sauf cas d'urgence, afin qu'il puisse être traité dans les meilleurs délais.

4.2.3 Utilisation de la TSA

Les droits découlant de la taxe spéciale additionnelle (TSA), disponibles auprès du CNC, pourront être utilisés par la commune sur proposition de l'association pour des travaux d'embellissement, réaménagement, mise en conformité, changement de matériel, etc. Pour ce faire, l'association devra constituer un dossier comportant le descriptif de l'opération, le coût détaillé du devis, le plan de financement.

Tous travaux ou acquisitions de matériels effectués avec mobilisation de la TSA resteront propriété entière de la commune.

Toutefois, il est précisé que la part non prise en compte par la TSA à hauteur de 10% et financée par l'association lui sera comptablement restituée en cas de rupture de la convention.

Pour rappel, ces acquisitions sont financées à hauteur de 90% HT par la TSA.

4.2.4 Charges et compteurs

La commune prend à sa charge les fluides suivants : eau, électricité et gaz. Si une augmentation anormale de ces dépenses résultant d'une négligence de l'association était constatée, cette surcharge incomberait à l'association.

Les services techniques municipaux assureront la vérification et l'entretien des installations.

4.2.5 Sécurité

En ce qui concerne le matériel de sécurité, notamment celui de sécurité incendie, la commune, en cas de changement des normes, procèdera au remplacement ou au renforcement de l'équipement.

4.2.6 Communication

Les supports de communication municipaux pourront être utilisés pour accompagner la communication des actions. L'usage des supports de communication de la commune est soumis à l'approbation des Elus. L'association se chargera de transmettre les éléments d'information rédactionnels et iconographiques dans les délais impartis par les Elus et services de la commune.

Peuvent notamment être mobilisés : le site internet de la commune, le journal communal, les réseaux sociaux pour des événements particuliers.

Article 5 : Activités autres que projection cinématographiques « classiques »

D'un commun accord entre la commune et l'exploitant, des activités connexes pourront être proposées aux usagers (ex : université du 3^{ème} âge, conférences, etc), sur initiative de la commune ou de l'exploitant. Des partenaires autres peuvent être associés à ces manifestations (associations, etc).

Pour des raisons financières, techniques, de planification, de responsabilité, etc, les jours, heures et modalités seront actés en partenariat entre la commune et l'exploitant. Ils pourront faire l'objet si nécessaire de conventions spécifiques.

Article 6 : ASSURANCES

L'exploitant souscrira et prendra en charge les assurances couvrant les risques liés à son activité et à l'occupation des locaux. Les attestations correspondantes seront transmises à la commune chaque année.

La commune prendra à sa charge les assurances multirisques des biens immeubles qu'elle aura confiés à l'exploitant en vertu de la présente convention, et notamment les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glaces, dommages électriques, vol et détérioration de matériel, événements climatiques (ex : tempêtes), etc.

La commune et son assureur renonceront à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'exploitant, ses membres et son personnel, en cas de sinistre, le cas de malveillance excepté ; l'exploitant et son assureur en feront de même.

Article 7 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT l'exploitant doit permettre, à tout moment, aux représentants de la collectivité publique, un contrôle plus global de ses activités notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : BILAN DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET EVALUATION

Chaque année, au mois de décembre, l'exploitant s'engage à organiser avec des représentants de la commune une réunion – évaluation annuelle pour faire le point sur l'année écoulée et les projets à venir.

Aussi, un bilan d'exécution sera effectué entre les parties signataires avant le renouvellement éventuel de la présente convention, lors d'une réunion qui se tiendra au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention. Le bilan présentera une synthèse des bilans d'activité annuels et apportera notamment des précisions sur les conditions de réalisation des objectifs visés pour toute la durée de la convention.

Il sera composé également d'un bilan-évaluation rédigé par l'Association.

Article 9 : REVISION, RESILIATION

La présente convention pourra être révisée par un accord entre les parties.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant, après délibération du conseil municipal de la commune et du conseil d'administration de l'association.

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire de l'association.

ARTICLE 10 : LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La commune et l'association s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Audierne, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune d'Audierne, Le Maire, Gurvan KERLOC'H	Pour l'Association Toile d'Essai, La Présidente, Hélène LE SAOUT
---	--

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 029-200054724-20241211-DE2024_149-DE

ANNEXE : LISTE DU MATERIEL DE PROJECTION NUMERIQUE MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION TOILE D'ESSAI